



Fribourg, le 28 mai 2013

Extrait du procès-verbal des séances

0435 Fusions de communes
Approbation des plans de fusions

Détermination des périmètres pour les fusions de communes

Vu l'article 7 al. 3 de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC),

Considérant :

L'Etat encourage et favorise les fusions volontaires de communes (art. 135 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ; Cst.). Parmi les moyens mis à disposition par l'Etat figure un plan de chaque district qui propose les fusions de communes (art. 1 et 4 al. 1 LEFC).

En collaboration avec les communes, les préfets établissent un projet de plan de fusions qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 5 et 7 al. 3 LEFC). Le plan a pour objectif d'illustrer la meilleure façon de lier les forces et les faiblesses des communes, ce qui se traduit par l'attribution de périmètres de fusion. Le plan est le résultat d'une pondération des intérêts communaux, des districts et du canton.

En général, les plans prévoient des fusions à grande échelle. Selon les constatations en relation avec des fusions réalisées, une fusion composée, dans une première étape, de peu de communes, peut servir comme catalyseur dans la région. Il est dès lors pertinent de considérer une fusion qui ne concerne, dans une première phase, qu'une partie du périmètre, comme une étape intermédiaire. Dans ce sens, le Conseil d'Etat approuve les plans des préfets, en prenant acte des éventuelles étapes et nuances permettant leur réalisation. En cas de fusion par étapes et hors périmètre, le Conseil d'Etat se prononcera spécialement.

Le Conseil d'Etat défend un centre cantonal fort et souhaite une fusion des communes du Grand-Fribourg dans les meilleurs délais. Dans ce périmètre, une variante est à prendre en considération. Par ailleurs, l'appartenance de la commune de Pierrafortscha à un périmètre définitif nécessite une étude ad hoc. Pour l'instant, la commune est rattachée au périmètre du Grand-Fribourg.

Le Conseil général et la population sont informés par le conseil communal, en présence du préfet, de la fusion proposée sur la base du plan approuvé (art. 7 al. 4 LEFC).

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Les plans de fusions des préfets (ci-après : « plans de fusions ») sont approuvés dans le sens des considérants et sous réserve des dispositions figurant ci-dessous.

Art. 2

Les plans de fusions sont composés des périmètres suivants :

District de la Sarine

Projet 1 Haute-Sarine

Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly

Projet 2 Le Gibloux

Corpataux-Magnedens, Farvagny, Hauterive, Le Glèbe, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz

Projet 3 Sarine-Ouest

Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Prez-vers-Noréaz

Projet 4 Sarine-Nord

Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, La Sonnaz, Ponthaux

Projet 5 Grand-Fribourg

Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Pierrafortscha, Villars-sur-Glâne

Variante

Une inclusion à titre subsidiaire de Corminboeuf, et par extension de Chésopelloz, dans le périmètre du Grand-Fribourg apparaît envisageable.

Le destin de Pierrafortscha nécessite une étude ad hoc avant d'être déterminé définitivement.

District de la Singine

Projet 1 Sense Oberland (Sud)

Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb, Zumholz

Projet 2 Sense Oberland (Nord)

Giffers, Rechthalten, St. Silvester, Tentlingen

Projet 3 Sense Mittelland

Alterswil, Heitenried, St. Antoni, St. Ursen, Tafers

Les communes de Bösinggen, Düdingen, Schmitten, Ueberstorf et Wünnewil-Flamatt sont maintenues.

District de la Gruyère

Projet 1 Centre

Bulle, Le Pâquier, Morlon

Projet 2 Sionge

Sâles, Vaulruz, Vuadens

Projet 3 Rive gauche

Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sorens

Projet 4 Rive droite

Botterens, Corbières, Hauteville, La Roche, Pont-la-Ville

Projet 5 Jogne

Cerniat (Val-de-Charmey), Charmey (Val-de-Charmey), Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz
Une éventuelle intégration de Jaun dans ce périmètre est envisageable.

Projet 6 Haute-Gruyère

Bas-Intyamon, Broc, Haut-Intyamon, Grandvillard, Gruyères

District du Lac

Projet 1 Vully

Bas-Vully, Haut-Vully

Projet 2 Courtepin

Barberêche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Villarepos, Wallenried

Projet 3 Gurmels

Gurmels, Kleinbösingén

Projet 4 Kerzers

Fräschels, Gempenach, Kerzers, Ried b. Kerzers, Ulmiz

Projet 5 Morat

Courgevaux, Courlevon, Galmiz, Greng, Jeuss, Lurtigen, Meyriez, Morat, Muntelier, Salvenach

District de la Glâne

Projet 1

Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue, Ursy

Projet 2

Billens-Hennens, Mézières, Romont

Projet 3

Grangettes, Vuisternens-devant-Romont

Projet 4

Châtonnaye, La Folliaz, Le Châtelard, Massonnens, Torny, Villaz-Saint-Pierre, Villorsonnens

La commune de Siviriez est maintenue.

District de la Broye

Projet 1 Basse-Broye (Nord)

Delley-Portalban, Gletterens, Saint-Aubin, Vallon

Projet 2 Basse-Broye (Sud)

Domdidier, Dompierre, Lécheltes, Montagny, Russy

Projet 3 Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens

Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay, Vuissens

Projet 4 Enclave d'Estavayer-le-Lac (Sud)

Cugy, Fétigny, Les Montets, Ménières, Nuvilly

Projet 5 Enclave de Surpierre

Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve

District de la Veveyse

Veveyse

Attalens, Bossonnens, Châtel-Saint-Denis, Granges, Le Flon, Remaufens, Saint-Martin, Semsales, La Verrerie

Art. 3

Les fusions de communes ne concernant qu'une partie d'un périmètre sont considérées comme des fusions par étapes.

Art. 4

Communication :

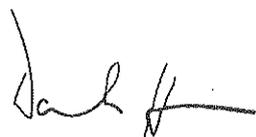
- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des communes (3 ex.) ;
- b) aux autres Directions du Conseil d'Etat (6 ex.) ;
- c) aux Préfectures (7 ex.) ;
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.).



Extrait du procès-verbal de la

séance du **28 MAI 2013**

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ÉTAT:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. F.', written over the text 'LA CHANCELIERE D'ÉTAT:'.

Référence

13_22_035